



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Forêt-sur-Sèvre porté par la communauté d'agglomération
du Bocage-Bressuirais (79)**

n°MRAe 2020ANA117

dossier PP-2020-9964

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 juillet 2020

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 19 août 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 octobre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Forêt-sur-Sèvre porté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

La commune de La Forêt-sur-Sèvre est située à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres, en limite du département de la Vendée. Elle compte 2 365 habitants en 2017 répartis sur un territoire de 5 514 hectares, composé des bourgs de La Forêt sur Sèvre, Montigny, Saint Marsault et La Ronde.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2016, dispensé d'évaluation environnementale par décision¹ en date du 6 février 2014.

Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais qui regroupe 33 communes et 73 527 habitants en 2017. Compétente en matière d'urbanisme depuis 2015, la communauté d'agglomération élabore un projet de PLU qui a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 4 septembre 2020. Le territoire communal est couvert par le SCoT du Bocage Bressuirais approuvé en 2017.

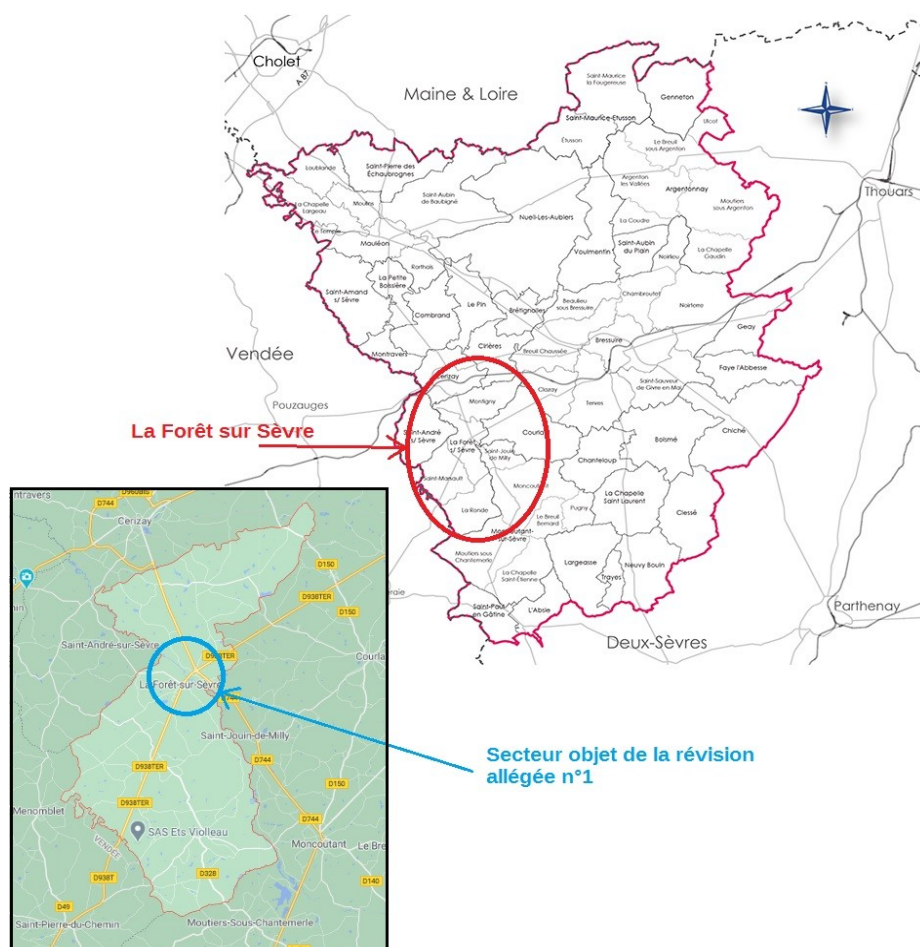


Figure 1: Localisation de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, de la commune de La Forêt sur Sèvre, secteur objet de la révision allégée n°1
(Sources: site internet de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et google maps)

Le projet de révision allégée n°1 du PLU vise à redéfinir la localisation d'un secteur à ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat sur le bourg de la Forêt-sur-Sèvre.

1 Décision n°19/DREAL/2014 du 6 février 2014 consultable à l'adresse suivante :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/foret-sur-sevre_AP_06-02-14_cle2ff61d.pdf

2 Avis 2020ANA106 du 4 septembre 2020 consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9829_plui_e_bocage_bressuirais_avis_ae_signe.pdf

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000. La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a saisi volontairement la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du PLU de La Forêt-sur-Sèvre, arrêté le 5 novembre 2019.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

II. Objet de la révision

Le PLU en vigueur permet une extension de l'urbanisation à vocation d'habitat sur des parcelles agricoles situées dans le prolongement du bourg. Le secteur d'extension de 1,6 hectare est constitué d'une zone à urbaniser 1AUh (0,65 hectare) et d'une zone d'urbanisation future 2AUh (0,95 hectare).

La collectivité souhaite privilégier la réalisation de logements sur un autre site couvrant 2,06 hectares dans le prolongement d'un lotissement communal déjà urbanisé, plus accessible et mieux desservi par les réseaux que le secteur prévu initialement et décrit ci-dessus. Cependant, le classement actuel de ce secteur en zone naturelle N ne permet pas la réalisation de logements.

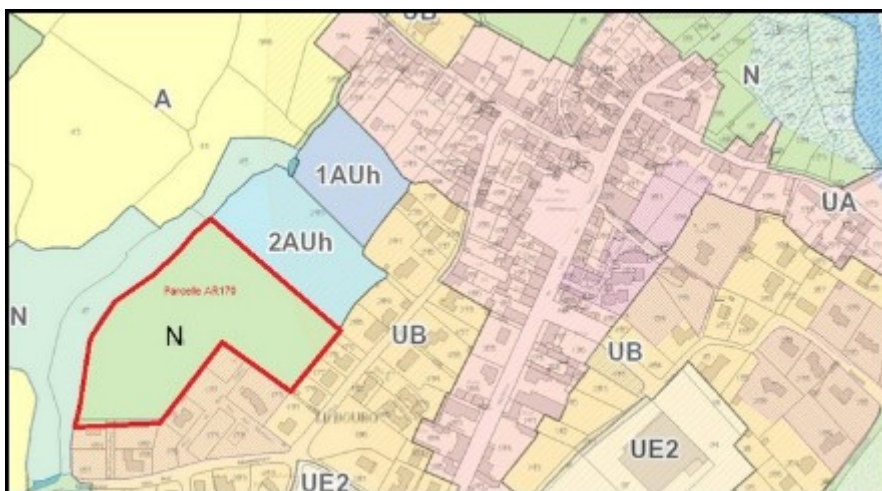


Figure 2: Extrait du règlement graphique avant la révision allégée n° 1
(Source : dossier de révision allégée n°1)

La révision allégée n°1 propose de modifier le règlement graphique du PLU ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour définir une nouvelle zone à urbaniser sur le bourg de La Forêt-sur-Sèvre.

Les évolutions du règlement graphique consistent à reclasser en zone naturelle N le secteur actuel d'extension (zones 1AUh et 2AUh évoquées ci-avant) et à classer en zone à urbaniser 1AUh un secteur actuellement en zone naturelle N.

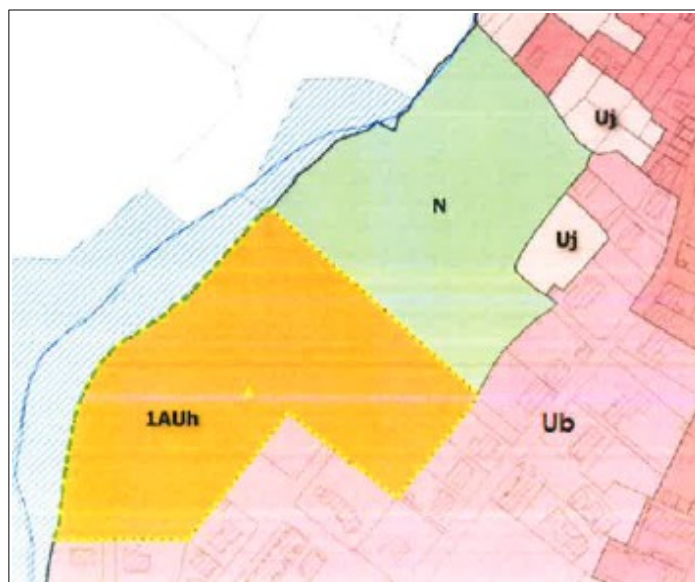


Figure 3: Extrait du règlement graphique après révision allégée n° 1
(Source : dossier de révision allégée n°1)

Le projet de révision allégée prévoit également de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondant à la zone à urbaniser 1AUh existante au nord et d'établir une OAP pour la nouvelle zone à urbaniser prévue au sud.

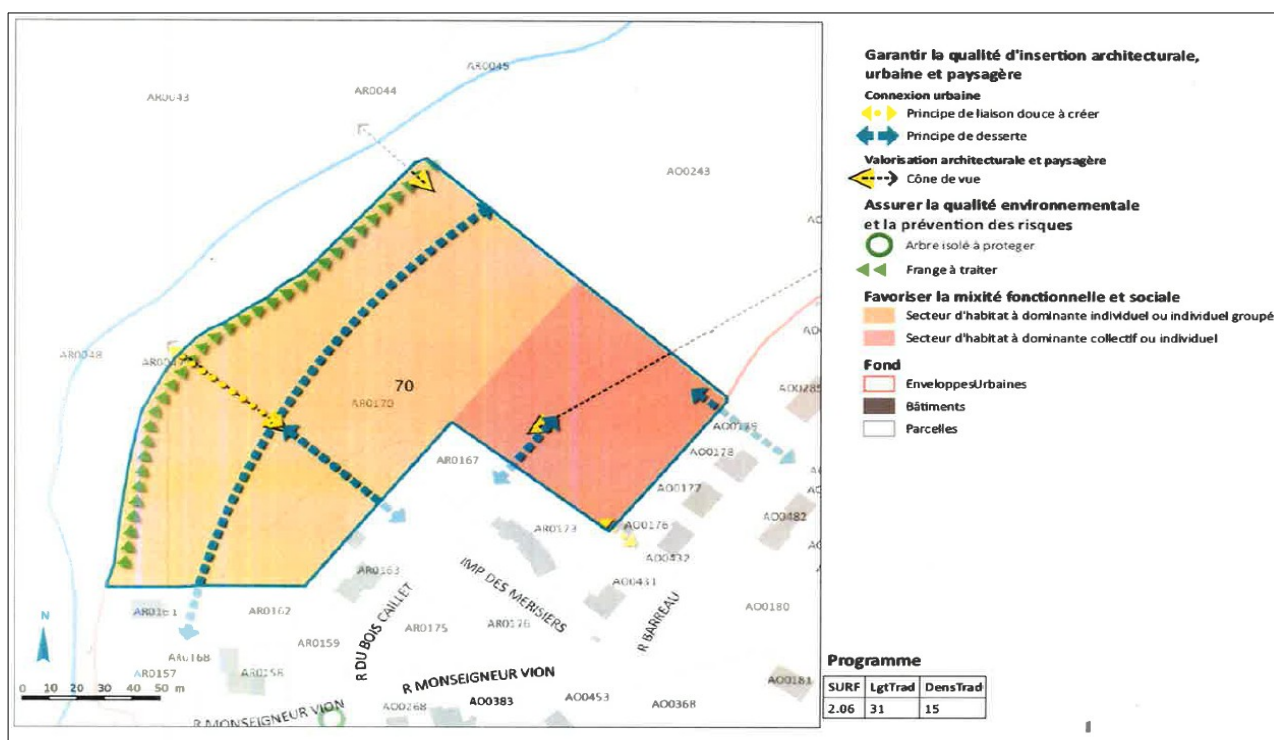


Figure 4: Projet d'orientation et de programmation (OAP) (Source : dossier de révision allégée n°1)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision

Qualité du dossier

Le dossier présenté correspond aux attendus du Code de l'urbanisme mais ne permet pas d'appréhender aisément l'ensemble des modifications envisagées. Les explications relatives aux évolutions apportées au règlement graphique du PLU de La Forêt sur Sèvre sont en effet imprécises. Les zones agricole A et naturelle N délimitées au nord-ouest du secteur de projet dans le PLU en vigueur n'apparaissent plus dans le projet de zonage (figure n°2 et 3 ci-dessus). De plus, des zones urbaines Uj sont délimitées sur le projet de règlement graphique sans que le dossier ne fournisse d'explication sur l'évolution apportée et la vocation de ces zones. **La MRAe recommande d'expliquer clairement dans le dossier les modifications du règlement graphique du PLU établies par la révision allégée n°1.**

La MRAe recommande par ailleurs d'intégrer le document intitulé « évaluation environnementale de la révision allégée n°1 » dans la notice explicative du projet de révision allégée n°1 du PLU afin de permettre de mieux appréhender la démarche menée par la collectivité sur les différentes thématiques. Il s'agit par cette présentation de permettre de confronter les enjeux et les effets potentiels de la révision allégée avec les choix retenus.

Selon le dossier, les principaux enjeux écologiques se concentrent sur la partie nord-ouest du site du projet. Le dossier ne fournit cependant aucune carte de synthèse qui permettrait de localiser clairement ces enjeux en les hiérarchisant.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une cartographie de synthèse des enjeux.

Par ailleurs, le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble des éléments contenus dans le dossier et n'est pas illustré. Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information du projet, de ses effets sur l'environnement et de la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

La MRAe considère que le résumé non technique devra être complété. Les illustrations devraient permettre une appréhension aisée des enjeux du territoire. Le report d'une carte de synthèse des enjeux évoquée ci-avant est attendu a minima dans le résumé non technique.

Besoins en logements et consommation d'espaces

Le dossier précise que le programme local de l'habitat (PLH) du Bocage Bressuirais (2016-2021) fixe un objectif de production de quatre logements par an pour le bourg de La Forêt sur Sèvre. Il explique également que le bourg présente un potentiel de construction d'un peu moins d'un logement par an en densification de ses espaces urbanisés, en tenant compte d'une rétention foncière importante de 70 % qu'il convient de mieux justifier. D'un autre côté, selon les objectifs du SCoT, 22 logements seraient à produire en extension sur le bourg entre 2017 et 2031, soit une moyenne bien inférieure à 4 log/an. Ainsi, les explications fournies ne permettent pas de comprendre et de justifier clairement les besoins de production de logements identifiés sur la commune de La Forêt sur Sèvre et SCoT et PLH ne seraient pas cohérents

La MRAe recommande de compléter le dossier par des explications permettant d'appréhender le projet de développement communal de l'habitat prévu par le PLU en vigueur et la répartition de la production de logements sur la commune en cohérence avec le SCoT et le PLH.

Le dossier ne précise pas, par ailleurs, combien de logements sont réalisables, selon le PLU en vigueur, dans les zones à urbaniser existantes 1AUh et 2AUh du bourg et plus largement sur l'ensemble de la commune. L'OAP en vigueur de la zone 1AUh n'est d'ailleurs pas fournie. Le dossier devrait être complété par ces informations et présenter les raisons qui ont conduit à délimiter ces zones d'extension urbaines 1AUh et 2AUh lors de l'élaboration du PLU (besoins d'accueil de population, besoins en logements, en consommation d'espaces et choix du site).

Ces éléments sont également attendus pour appréhender clairement les besoins en logements et en foncier qui ont donné lieu à l'établissement de la nouvelle zone à urbaniser 1AUh en continuité du bourg de La Forêt-sur-Sèvre, objet de la révision allégée n°1. Cette nouvelle zone augmente en effet le foncier à mobiliser pour l'habitat en extension de l'urbanisation de 0,4 hectare par rapport au PLU en vigueur. L'OAP projetée indique un programme de 31 logements à réaliser sur cette nouvelle zone avec une densité envisagée de 15 logements à l'hectare. Le dossier explique toutefois que la révision allégée permettra la réalisation de 44 logements sur le nouveau site d'extension de l'urbanisation. Des justifications et une mise en cohérence entre les objectifs du projet et les dispositions réglementaires envisagées sont nécessaires.

Gestion de l'eau

Selon le dossier, le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif du bourg de La Forêt sur Sèvre qui dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 583 EH. Il est indiqué que la capacité résiduelle de la station d'épuration, évaluée à 197 habitants en 2019, est apte à prendre en charge le développement envisagé. Le dossier ne présente toutefois pas d'élément sur l'état du réseau de collecte des effluents. Il est pourtant fait état de surcharges hydrauliques entraînant la saturation de la station d'épuration.

La MRAe recommande d'apporter des informations sur l'état des réseaux d'assainissement des eaux usées et sur une programmation éventuelle de travaux permettant leur amélioration. Ces éléments sont nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement collectif concourant à la faisabilité du projet.

Le ruisseau de la Chintre situé en bordure du site du projet constitue l'exutoire naturel de ses eaux pluviales. Ce ruisseau est un petit affluent du cours d'eau de la Sèvre Nantaise qui traverse le bourg, et qui est en outre couvert par un atlas des zones inondables (AZI) comme l'indique la carte ci-après. La gestion des eaux pluviales est par conséquent un enjeu pour la préservation de la qualité du réseau hydrographique et la gestion du risque inondation. Le dossier ne donne aucune précision sur la nature des sols ni sur les dispositions réglementaires prévues par le PLU en vigueur pour la gestion des eaux pluviales. Il renvoie la prise en compte de cet enjeu par des aménagements futurs qualitatifs.

La MRAe considère que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de garantir une protection de ces milieux naturels à enjeux et une gestion du risque inondation, suffisantes.

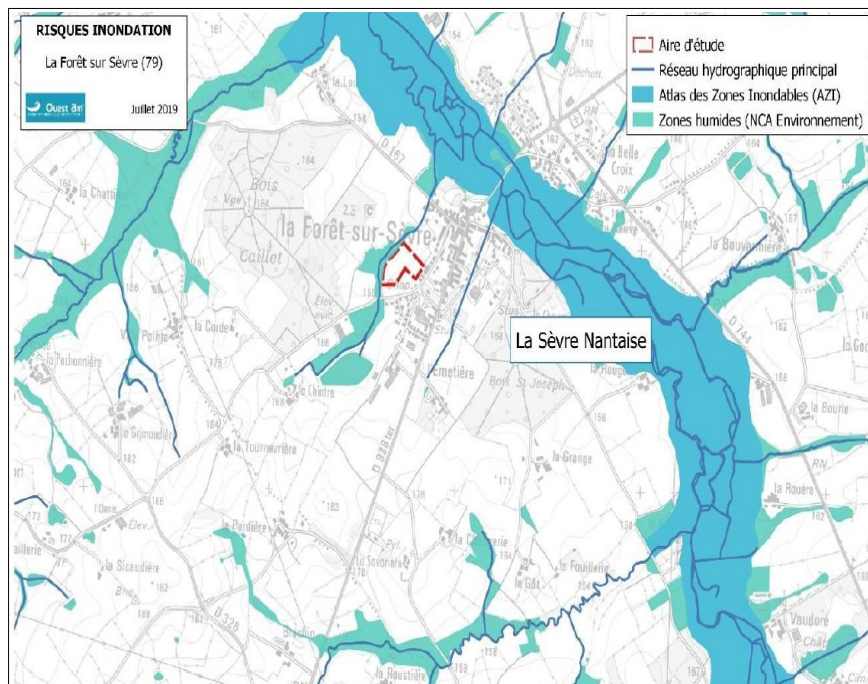


Figure n°5 : localisation des zones inondables et des zones humides
(Source: dossier de révision allégée)

Enjeux sanitaires

La MRAe relève que le risque d'exposition de la population aux rayonnements ionisants liés à la présence de radon dans le sol n'est pas évoqué dans le dossier. De la même manière, le dossier n'aborde pas les problématiques de pollutions aériennes potentielles d'origine agricole en lien avec les espaces agricoles situés à proximité du secteur de projet.

La révision allégée envisageant par ailleurs le traitement paysager des lisières urbaines devrait orienter les choix de plantations vers des espèces végétales locales présentant un faible potentiel allergisant³.

Il est en effet nécessaire que le dossier présente les enjeux sanitaires liés à ces risques pour sensibiliser les porteurs de projet et permettre des choix d'urbanisation qui n'augmenteront pas l'exposition des personnes à ces risques, notamment les personnes vulnérables.

Sensibilité écologique et paysagère

Continuité écologique

Le site du projet est connecté au cours d'eau de la Sèvre Nantaise par le ruisseau de la Chintre situé en bordure du site. La Sèvre Nantaise dont la qualité des eaux était considérée comme moyenne en 2015, constitue un corridor écologique d'importance régionale.

Le site du projet est situé par ailleurs entre deux ensembles boisés constitutifs de réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT du Bocage Bressuirais et s'inscrit dans un réservoir de biodiversité de type bocager à préserver identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes (SRCE) et le SCoT.

La MRAe relève que le dossier permet ainsi d'identifier clairement les continuités écologiques situées à proximité du bourg de La Forêt sur Sèvre. **La MRAe recommande toutefois de compléter le dossier par l'ajout d'une carte de synthèse de ces espaces naturels et ces continuités écologiques à enjeux.**

En revanche, le dossier ne précise pas les raisons qui ont conduit au choix du classement du secteur de projet en zone naturelle N par le PLU en vigueur et qui sont remises en cause par le projet de révision allégée n°1. **La MRAe recommande d'apporter des précisions quant au classement de ce secteur en zone naturelle au moment de l'élaboration du PLU.**

Un inventaire des zones humides, réalisé en août 2019, a conclu à l'absence de zone humide sur le secteur du projet et conforté la présence de zones humides en bordure du site, notamment le long du ruisseau de la Chintre. Les éléments de ces inventaires ne sont toutefois pas fournis dans le dossier. Ce cernier doit donc être complété par la présentation des résultats de l'inventaire des zones humides caractérisées en application des dispositions de l'article L. 211-1⁴ du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Le dossier devra ensuite démontrer que le projet de révision n'aura pas d'incidence significative sur le fonctionnement des zones humides.

Les haies bocagères longeant le ruisseau de la Chintre et repérées en limite nord-ouest du projet présentent une forte valeur environnementale. Le projet de révision allégée permet de protéger le linéaire de haies par le recours à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, uniquement au droit de la zone à urbaniser. Toutefois, le dossier ne montre pas que les mesures réglementaires mises en œuvre permettent de garantir une protection homogène et satisfaisante de cette continuité écologique le long du ruisseau au-delà de la seule zone à urbaniser.

La MRAe recommande de réinterroger les mesures de protection des haies situées le long du ruisseau de la Chintre afin d'assurer la protection de la continuité écologique sur l'ensemble de son linéaire.

Bien que le secteur de développement retenu concerne des parcelles agricoles, aucune information n'est fournie sur la qualité agronomique des terres qui vont être soustraites aux espaces agricoles. **Outre les enjeux identifiés pour la biodiversité et les paysages, la MRAe rappelle que la préservation des sols est également un enjeu pour les territoires justifiant dans le dossier l'ajout d'éléments sur la valeur agronomique des terres cultivées sur le secteur de projet.**

3 Le guide d'information « végétation en ville » du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est consultable à l'adresse suivante : <https://www.vegetation-en-ville.org/>

4 Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Paysage

L'OAP projetée indique « *garantir la qualité d'insertion architecturale, urbaine et paysagère* ». **La MRAe recommande d'expliquer de quelle manière les principes d'aménagement de l'OAP permettent de respecter le parti pris d'une préservation des paysages sur ce secteur.**

Le dossier prévoit par ailleurs le traitement paysager qualitatif de la lisière urbaine par une zone tampon. L'OAP identifie ainsi une « *frange urbaine à traiter* » constituant un espace tampon bocager entre les secteurs voués à l'urbanisation, le bocage et les zones humides limitrophes. L'épaisseur de cette zone tampon n'est cependant pas spécifiquement définie. Cette imprécision n'est pas de nature à garantir une protection écologique et un traitement paysager suffisant de la lisière urbaine.

La MRAe note également que les enjeux écologiques et paysagers forts, présents sur les espaces tampon en limite nord du secteur de projet ne sont pas totalement pris en compte dans la mesure où ces espaces restent inclus dans la zone à urbaniser 1AUh. Le classement de ces espaces naturels en zone naturelle N pourrait garantir plus efficacement leur préservation.

Solutions alternatives

Le dossier ne précise pas si des sites alternatifs ont été étudiés pour l'accueil de nouveaux logements. **La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site retenu sur la base de critères clairement exposés au regard de sites alternatifs étudiés et de compléter le dossier sur ce point.**

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Forêt-sur-Sèvre porté par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais vise à redéfinir la localisation de la zone à urbaniser à vocation d'habitat située sur le bourg.

Des informations précises et des explications sont attendues pour justifier le choix de développement du bourg de La Forêt-sur-Sèvre, notamment en matière de démographie, de logements et de consommation foncière, ainsi que pour garantir une bonne compréhension du projet par le public.

Le projet tient compte de la continuité écologique et paysagère liée au ruisseau de la Chintre en limite nord-ouest de la zone à urbaniser projetée. La MRAe recommande toutefois d'intégrer des mesures réglementaires permettant de prendre en compte de manière suffisante les enjeux identifiés, notamment sanitaires, paysagers et écologiques.

La MRAe estime qu'en l'état du dossier présenté, l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLU de La Forêt-sur-Sèvre doit être poursuivie pour mettre en œuvre une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) plus aboutie.

À Bordeaux, le 21 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES